



CHAPITRE 210

CHAPTER 210

Loi changeant le nom de Charles Hubert Caprari en celui de Charles Hubert Caprarie-Melville

An Act to change the name of Charles Hubert Caprari to that of Charles Hubert Caprarie-Melville

[Sanctionnée le 18 décembre 1958]

[Assented to, the 18th of December, 1958]

Préambule.

ATTENDU que Charles Hubert Caprari, de Montréal, district de Montréal, a, par sa pétition, représenté qu'il désire changer son nom;

Qu'il est majeur, d'origine franco-hongroise, et citoyen canadien;

Qu'il a épousé à Feuillette, en Lot-et-Garonne, France, le 26 avril 1951, Marie Esteie, née en Hollande;

Que de son mariage avec Marie Esteie, sont nés trois enfants encore mineurs;

Qu'il possède à Montréal, depuis 1951, un commerce de laboratoire et de manufacture de produits pharmaceutiques;

Que, depuis 1956, il fait affaires sous le nom et raison sociale de Compagnie Caprarie-Melville;

Qu'il est d'ailleurs connu sous ce nom de Caprarie-Melville;

Qu'il désire changer son nom de Charles Hubert Caprari en celui de Charles Hubert Caprarie-Melville, qu'il porte actuellement en pratique et dans le cours de ses affaires;

Que le pétitionnaire demande également que son épouse et ses enfants soient désormais désignés et connus sous le nom de Caprarie-Melville;

Que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites, et qu'il est à propos d'accorder la demande contenue dans ladite pétition;

WHEREAS Charles Hubert Caprari, of Montreal, in the district of Montreal, has, by his petition, represented that he wishes to change his name;

That he is of full age, of franco-hungarian origin, and a Canadian citizen;

That he was married, at Feuillette, Lot-et-Garonne, France, on the 26th of April, 1951, to Marie Esteie, born in Holland;

That of his marriage to Marie Esteie there were born three children still under age;

That he has been in business in Montreal since 1951, operating a laboratory for the manufacture of pharmaceutical products;

That, since 1956, he has been doing business under the name and style of Compagnie Caprarie-Melville;

That he is also known personally by the name of Caprarie-Melville;

That, he desires to change his name of Charles Hubert Caprari to that of Charles Hubert Caprarie-Melville which he already bears in practice and in the course of his business;

That the petitioner asks also that his wife and children be henceforth designated and known by the name of Caprarie-Melville;

That the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Nom
changé.

1. Ledit Charles Hubert Caprari sera désormais désigné et connu sous le nom de Charles Hubert Caprarie-Melville, et sous ce nom, il pourra à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages, bénéfiques, droits, titres et degrés universitaires auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom; tous les contrats, conventions, accords auxquels il a été partie sous l'un ou l'autre nom lui profiteront et l'obligeront sous le nom de Charles Hubert Caprarie-Melville; tous les legs ou dons qui, par testament, acte de donation, police d'assurances ou autrement auront été faits en sa faveur sous son ancien nom, lui profiteront sous son nom nouveau; sous cette désignation nouvelle, il pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder et recevoir en héritage, tous les biens mobiliers et immobiliers et tous les droits de toute nature et de toute espèce quelconque qu'il peut maintenant ou qu'il pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage, aussi complètement et dans la même mesure que si son nom n'avait pas été changé par la présente loi.

1. The said Charles Hubert Caprari shall henceforth be designated and known by the name of Charles Hubert Caprarie-Melville, and by such name may hereafter claim, exercise and possess all the advantages, benefits, rights, titles and university degrees to which he would have been entitled without such change of name; all contracts, covenants and agreements entered into by him under either name shall avail and bind him under the name of Charles Hubert Caprarie-Melville; all legacies or gifts which, by will, deed of donation, insurance policy or otherwise, shall have been made in his favour under his former name shall enure to his benefit under his new name; under such latter designation he may recover, own, hold, possess and inherit any immovable and moveable property and all rights of every nature and kind whatsoever which he may now or in the future own, hold, possess or inherit, as completely and to the same extent as if his name had not been changed by this act.

Effet.

2. Toutes les obligations contractées par ledit pétitionnaire seront exigées de lui sous son nouveau nom. La présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendant devant une cour de cette province et auquel le pétitionnaire pourrait être partie; et il sera procédé à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

2. All obligations entered into by the said petitioner shall be exigible against him under his new name. This act shall not interrupt any suit or proceeding pending before any court of this province and to which the petitioner may be a party; and the same may be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Idem.

3. Le nom ci-dessus mentionné et tous les droits et privilèges, en général de toute nature et de toute espèce, que la présente loi peut conférer audit pétitionnaire ou qu'elle lui permettra d'acquérir à l'avenir, bénéficieront à son épouse, à ses enfants et descendants.

3. The above mentioned name and all rights and privileges generally, of whatsoever nature and kind, which may be conferred now or hereafter by this act on the said petitioner shall apply to his wife, children and descendants.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.